

VD_OMNI AC.1997.0095 vom 17. März 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1997.0095

FR: VD_OMNI AC.1997.0095 du 17 mars 1998

IT: VD_OMNI AC.1997.0095 del 17 marzo 1998

Regeste

VUADENS Jean-Pierre c/DTPAT/Lavigny | Le lieu de l'implantation de la compostière, éloigné de 200 m des habitations les plus proches, respecte le principe de prévention; les valeurs de planification sont en outre respectées.

Erwägungen

E. 3

Calcul de la distance minimale (MA), c'est-à-dire correction de la distance normalisée par les facteurs d'influence (forme de stabulation, système d'aération, emplacement, etc). On peut donc procéder au calcul suivant pour une porcherie de 1'000 porcs par exemple: 1 porc = 0,25 GB 1'000 porcs = 250 GB $N = 43 \times \ln(250) - 40 = 197,42$ Ainsi, la distance de 197,42 m correspond à une mesure préventive suffisante pour un élevage de 1'000 porcs sans tenir compte des facteurs de réduction tel que la différence d'altitude; dès lors qu'il est difficile d'imaginer que les odeurs d'un compost soient plus fortes que celles d'une porcherie de 1'000 porcs, on peut considérer que cette distance est également suffisante pour l'extension projetée. Selon le rapport FAT no 476, chiffre 2, p. 3, les distances minimales recommandées sont de 30 à 90% supérieures à la distance à laquelle la qualité de l'odeur (se propageant de façon circulaire, régulière) est reconnue par 50% des personnes-tests (les calculs sont basés sur des seuils de tolérance résultant d'enquêtes menées en Allemagne). Les habitants des zones dans lesquelles sont admises des entreprises moyennement gênantes doivent accepter des immissions d'odeurs dans une mesure plus large; pour ces zones, le supplément de sécurité minimal de 30% ne doit généralement pas être pris en considération; les distances minimales calculées peuvent ainsi être réduites de 30% (rapport FAT no 476, chiffre 2.3, p. 6). En l'occurrence, il s'agit de la zone agricole, dans laquelle des activités moyennement gênantes sont admises; on peut donc appliquer ici par analogie une réduction de la distance minimale de 30%; la distance minimale de 197,42 m devrait donc être réduite à 138,19 m. Il ressort des pièces du dossier qu'aucune plainte sur des odeurs incommodantes n'a été enregistrée par des voisins, mis à part celle du recourant. Selon les plans au dossier, la distance aux angles les plus proches entre le terrain du recourant et celui faisant l'objet du PPA litigieux est de 200 mètres; on constate donc que même aux angles les plus proches et sans tenir compte de facteurs de correction, ni de la réduction de 30% de la distance minimale à observer dans les zones habitées où les activités moyennement gênantes sont admises, la distance de 200 mètres est supérieure à la distance minimale qui serait prescrite par le chiffre 512 de l'annexe II à l'OPair pour un élevage de 1'000 porcs. Toutefois, si par la suite les nuisances devaient se révéler excessives, l'autorité cantonale pourrait toujours imposer à l'exploitant une limitation plus sévère des émissions sur la base de l'art. 9 OPair (voir ATF du 25 novembre 1996, publié in DEP 1997, p. 205 ss). 6. Le recourant se plaint en outre des nuisances sonores que provoquerait l'extension de la

compostière. a) La procédure de limitation des émissions en deux étapes (art. 11 et 12 LPE) s'applique aussi en matière de bruit (voir arrêt TA AC 97/009 du 12 août 1997 et les références citées). Selon l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let.a) et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let.b); l'art. 7 al. 1 let. a OPB reprend donc le principe de la limitation préventive des émissions en première étape découlant de l'art. 11 al. 1 et 2 LPE, une limitation plus sévère devant intervenir en seconde étape lorsque les valeurs limites d'exposition au bruit définies aux annexes 3 à 7 de l'OPB sont dépassées (art. 7 al. 1 let. b et 9 let.b OPB); l'art. 8 al. 4 OPB (voir la modification du 16 juin 1997 de l'OPB, entrée en vigueur le 1er août 1997) précise en outre que lorsqu'une installation est modifiée, l'art. 7 OPB est applicable. b) En l'espèce, on relèvera en premier lieu que l'extension de la compostière, de par le lieu de son implantation, est relativement éloignée des habitations les plus proches et respecte ainsi le principe de prévention. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le degré de sensibilité III s'applique au bien-fonds du recourant. L'annexe

E. 6

de l'OPB, sur l'industrie, les arts et les métiers, fixe une valeur limite de planification de 60 dB(A). Le rapport d'impact relatif à la station de compostage a fait l'objet d'une actualisation pour tenir compte du supplément des nuisances sonores qui seraient engendrées par l'extension de la compostière. Selon ce complément, on aboutit à une évaluation de 52,3 dB(A); la valeur de planification étant de 60 dB(A), cette dernière n'est pas dépassée. c) Enfin, concernant le trafic routier, l'art. 9 OPB dispose que l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let.a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let.b). L'annexe 3 de l'OPB sur le trafic routier fixe une valeur limite d'exposition au bruit également de 60 dB(A). Selon les déterminations du 15 janvier 1998 du Service de lutte contre les nuisances, l'augmentation du trafic routier engendré par l'agrandissement engendrerait au maximum 0,15 dB(A) de plus, ce qui amènerait un total de 52,45 dB(A); les exigences fixées par l'OPB sont donc respectées. 7. Le recourant fait encore valoir que l'extension de la compostière constituerait une atteinte au paysage. a) Selon l'art. 1er de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), un des buts de cette loi est de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et des beautés naturelles (let.b). Sont protégés conformément à cette loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent; aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère (art. 4 al. 1 et 2 LPNMS). Cette protection est concrétisée par une mise à l'inventaire selon l'art. 12 LPNMS ou par un classement selon l'art. 20 LPNMS. b) En l'espèce, il résulte de l'instruction du recours, notamment des déterminations du Centre de conservation de la faune et de la nature, qu'aucune de ces mesures n'a été nécessitée concernant la zone faisant l'objet du plan partiel d'affectation litigieux et la région avoisinante. Ainsi, si l'extension de la compostière constitue une

atteinte au paysage, celle-ci n'est pas illicite, mais admissible. Cet argument ne peut donc pas être retenu. 8.

Le recourant invoque également l'art. 18 LPN et estime que sa parcelle constitue un biotope qui mérite d'être protégé. a) L'art. 18 al. 1 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 dispose que la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées; lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture. Un concept uniforme d'espace vital digne de protection, applicable de la même manière à l'ensemble du territoire de la Confédération, ne résulte pas directement du droit fédéral. L'art. 18b LPN se contente d'obliger les cantons à protéger les biotopes d'importance régionale et locale; l'art. 18b LPN ne dit en revanche pas que ces biotopes sont protégés, mais charge simplement les cantons de veiller à leur protection, les cantons jouissant à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Ne sont impérativement protégés en vertu du droit fédéral que les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national ainsi que les biotopes d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral (ATF 116 Ib 203, consid. 5c-f). b) En l'espèce, la parcelle du recourant longe au nord-est le Cours d'eau du Boiron, lequel est inscrit au no 59 de l'Inventaire des monuments naturels et des sites du canton de Vaud; ce cours d'eau est cependant trop éloigné de l'installation de compostage pour qu'il soit touché par les activités de celle-ci. Le recourant ne fait par ailleurs valoir aucun inventaire ni aucune mesure de classement concernant sa parcelle. En outre, la Conservation de la nature a précisé que les étangs à poissons exotiques ainsi que les cultures médicinales ne constituent un biotope protégé. 9.

Le recourant fait encore valoir que les eaux contaminées par l'installation finissent toutes sur sa parcelle en raison de la pente. a) L'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) prévoit à son art. 43 let.c que les installations de compostage où sont valorisées annuellement plus de 100 tonnes de déchets compostables doivent être conçues de sorte que les eaux usées puissent être collectées, évacuées, si nécessaire traitées, et amenées à une station d'épuration des eaux usées ou déversées dans un exutoire. Le règlement du plan partiel d'affectation II traite à son chiffre 8 de l'aire de la réserve d'eau: "Eaux de surface: Dans cette aire est aménagé un bassin de stockage de toutes les eaux de surface provenant du périmètre du présent plan partiel d'affectation. Ces eaux y sont conduites via le bassin réalisé sur la parcelle 173. Cette réserve d'eau est destinée à l'arrosage du compost en formation, ainsi qu'occasionnellement à l'arrosage des plantations de la pépinière. Le trop plein de l'étang se déverse dans une tranchée filtrante étanche; son utilisation doit être

exceptionnelle (ch. 8.1) Protection: Les eaux stockées étant relativement chargées (jus de compost), toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'accès au plan d'eau (barrière, grillage à mailles serrées pour la petite faune) (ch. 8.2)." b) En l'espèce, l'entier de la surface de la compostière

sera bétonné et ainsi rendu étanche; les eaux de pluie ainsi que le jus de compost coulent d'abord dans un bassin de décantation et ensuite dans un bassin étanche et ceci constituera une réserve d'eau pour arroser le compost. Le constructeur a confirmé à l'audience que toutes les eaux étaient récoltées dans ces deux bassins et qu'un 2ème bassin étanche était prévu pour tripler la capacité d'eau actuelle; il a également précisé qu'il était raccordé au réseau d'eau. En conséquence, la surface de la compostière est suffisamment étanche pour éviter que les eaux contaminées touchent la parcelle du recourant et elle est conforme à l'art. 43 let.d OTD. De plus, il ressort du complément d'instruction que la légère pollution

observée dans l'eau de source est purement agricole - il s'agit d'azote - tandis que le compost fabriqué est précisément trop pauvre en azote. 10. Le recourant estime en outre que l'emplacement de l'extension ne serait pas adéquat, s'agissant de 13'700 m² en zone agricole. Selon l'art. 53 al. 3 LATC, les zones agricoles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans dès leur approbation par le Conseil d'Etat, sauf dérogation exceptionnelle accordée par celui-ci. Or en l'espèce, le Conseil d'Etat a accordé la dérogation exceptionnelle prévue par l'art. 53 al. 3 LATC dans sa séance du 9 avril 1997; le pouvoir d'examen du tribunal étant limité au contrôle de la légalité, c'est donc sous l'angle d'un éventuel abus de pouvoir d'appréciation que le tribunal doit examiner la question. S'agissant de l'extension d'une compostière existante, qui fonctionne depuis 1992, l'autorité accordant l'autorisation exceptionnelle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'extension devait se réaliser en prolongement de la compostière existante et que celle-ci n'aurait pas sa place dans la zone à bâtir, d'autant plus que l'installation de compostage s'inscrit dans la planification cantonale. 11. Le recourant estime également que l'octroi de la dérogation du 9 avril 1997 a contourné les conditions posées par l'art. 24 LAT et que l'extension projetée ne serait pas justifiée. a) Selon la jurisprudence fédérale (voir ATF 116 Ib 50, consid. 3a ainsi que les références citées), les constructions et installations qui, en raison de leur nature, ne peuvent être appréciées de façon adéquate que dans une procédure de planification, ne peuvent suivre la procédure dérogatoire de l'art. 24 LAT (voir également ATF 119 Ib 174, consid. 4); pour savoir quand un projet non conforme à la zone est, en raison de ses dimensions et de ses répercussions sur l'aménagement du territoire, si important qu'il ne peut être autorisé qu'après une modification du plan d'affectation ou l'adoption d'un tel plan, il faut prendre en considération l'obligation d'établir des plans (art. 2 LAT), les principes et les buts de l'aménagement (art. 1 et 3 LAT), le plan directeur cantonal (art. 6 ss LAT), ainsi que l'importance du projet à la lumière des règles de procédure fixées par la loi fédérale (art. 4 et 33 ss LAT). L'exigence d'un plan d'aménagement s'applique en principe aux installations qui sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (ATF 119 Ib 174, consid.4). En l'espèce, pour l'extension d'une installation de compostage, d'une surface de 13'700 m², susceptible d'engendrer des nuisances (bruit et odeurs notamment), il est nécessaire d'établir un plan d'affectation. Cet aménagement est d'ailleurs soumis à une étude d'impact sur l'environnement (voir art. 2 al. 1 let.a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement); c'est ainsi à juste titre que la procédure d'autorisation selon l'art. 24 LAT n'a pas été suivie. b) Un plan d'affectation élaboré en vue de la réalisation d'un projet concret hors de la zone à bâtir doit aussi respecter les conditions matérielles de l'art. 24 LAT (ATF 116 Ia 344, consid.5). Le Tribunal fédéral examine en effet si le choix de la procédure de planification par un plan contenant des dispositions détaillées n'est pas destinée uniquement à contourner les exigences de l'art. 24 LAT (voir ATF 117 Ib 9 = JT 1993 524, consid. 2b). Une dérogation selon l'art. 24 al. 1 LAT ne peut être accordée que si l'implantation de la construction hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination (let.a) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let.b); ces deux conditions sont cumulatives (ATF 112 Ib 102; 113 Ib 138). aa) Il y a implantation imposée par sa destination lorsque la construction doit, pour des motifs techniques ou d'exploitation, être réalisée à un endroit situé en dehors de la zone à bâtir; il faut en juger selon des critères objectifs et non selon les idées et les vœux subjectifs du propriétaire, ni selon les critères de commodité ou d'agrément. Le lien entre l'implantation et la destination de la construction peut être positif, en ce sens que l'emplacement est dicté par la destination de l'ouvrage. Mais le lien peut

également être négatif, c'est-à-dire que l'emplacement hors de la zone à bâtir s'impose en raison de l'impossibilité d'implanter la construction ou l'installation en zone à bâtir (ATF 116 Ib 228 = JT 1992 I 464 consid. 3 et les références citées). Certaines constructions non conformes à la zone, mais qui servent à une exploitation agricole et qui sont nécessaires à sa survie, sont considérées comme remplissant les conditions d'une implantation imposée par leur destination (ATF 117 Ib 281, consid. 4a et b = JT 1993 I 443). Les maisons d'habitation en tant que telles hors des zones à bâtir ne sont pas conformes à la réglementation des zones (ATF 113 Ib 141, consid. 4d); cependant, des pièces d'habitation peuvent être aménagées pour une utilisation agricole conforme à la zone, lorsqu'une exploitation rationnelle du sol nécessite une présence durable sur place et que l'endroit est très éloigné de la zone d'habitation la plus proche (ATF 113 Ib 142 = JT 1989 I 454). En revanche, lorsque l'exploitation est principalement indépendante du sol, elle n'est pas conforme à la zone et l'aménagement d'une maison d'habitation ne se justifie en principe pas (ATF 115 Ib 295, consid.3 = JT 1991 452). Les agrandissements d'une construction qui remplit la condition de l'implantation imposée par la destination de l'ouvrage (restaurant de montagne) doivent aussi être justifiés par une nécessité particulière, sous l'angle de la technique et de l'exploitation, de construire à cet endroit et selon les dimensions projetées (ATF 117 Ib 266 = JT 1993 439, consid.2a et les références citées). Enfin, pour déterminer si un projet de construction peut être réalisé dans une zone à bâtir, il faut prendre en considération la situation régionale; la question de l'implantation imposée par la destination ne se pose que si, dans la région, aucune zone d'affectation n'est à disposition pour la construction projetée (ATF 118 Ib 17 = JT 1994 431, consid. 2d). bb) Quant à la seconde condition prévue par l'art. 24 al. 1 let.b LAT, elle implique la pesée des différents intérêts, privés et publics, en présence; ce sont avant tout les buts et les principes de l'aménagement du territoire qui doivent servir de critères pour la pesée des intérêts (notamment principe de séparation des terres agricoles des zones d'habitation, limitation des zones d'habitation, éviter l'éparpillement des constructions dans le paysage, réserver à l'agriculture de bonnes terres cultivables agricoles). Il faut donc examiner si des intérêts prépondérants s'opposent aux intérêts publics et privés qui parlent en faveur de la réalisation de l'agrandissement (ATF 118 Ib 17, Jt 1994 431, consid. 3 et les arrêts cités). c) En l'espèce, les conditions matérielles posées par l'art. 24 LAT sont réunies. En effet, l'endroit choisi s'impose pour permettre l'extension de l'installation existante et il est réservé à cet effet dans la planification cantonale en matière de gestion des déchets; une telle réalisation n'aurait pas sa place dans la zone à bâtir et elle se justifie aussi à cet emplacement qui est suffisamment éloigné des habitations qui se trouvent dans la zone agricole et les zones à bâtir; on doit donc admettre que l'emplacement de l'extension de la compostière hors de la zone à bâtir s'impose par sa destination. Par ailleurs, l'extension répond à des besoins supplémentaires d'espace de travail et de stockage; ces besoins sont établis, notamment par le rapport complémentaire du 12 décembre 1995 comprenant la justification de cette extension, ainsi que par le rapport du conseil communal du 25 juin 1996 qui proposait d'accepter le PPA "Entre-Deux-Monts II". De leur côté, les services de l'Etat chargés de veiller aux intérêts touchés par le projet se sont prononcés positivement; en particulier, les intérêts de la protection de l'environnement sont préservés. En définitive, l'intérêt à la réalisation de cette extension à l'endroit choisi l'emporte sur les intérêts opposés, notamment ceux du maintien de la zone agricole et ceux du recourant. 12. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, il convient de mettre à la charge du recourant un émoulement de justice de

1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.